



Par Grine Lahreche,  
avocat associé,



et Héroïse Gravel,  
juriste,  
Hoche Avocats

# Loi Pacte, partage de création de valeur et incitation des salariés

**Parmi les objectifs de la loi Pacte entrée en vigueur le 23 mai 2019, le législateur a souhaité renforcer la compétitivité des entreprises en associant les salariés à la création de valeur à l'occasion d'un événement de liquidité. Un tout nouveau mécanisme juridique consistant à organiser le partage de la plus-value d'un ou plusieurs associés au profit de l'intégralité des salariés a, ainsi, récemment vu le jour.**

**C**e mécanisme juridique consistant à organiser le partage de la plus-value d'un ou plusieurs associés au profit de l'intégralité des salariés repose sur un acte volontaire conclu entre la société et un ou plusieurs actionnaires au profit de l'intégralité des salariés de la société, se traduisant par la conclusion d'un contrat de partage. Cet instrumentum vise à organiser les conditions économiques de déclenchement du partage de la plus-value (notamment TRI, multiple), ce qui pourrait être un des éléments destinés à favoriser l'alignement d'intérêts quant à la réalisation du projet d'entreprise. La mise en place de ce dispositif suppose toutefois la préexistence d'un PEE qui sera abondé à l'occasion d'un événement de liquidité. Les sommes, déduction faite des charges sociales et fiscales acquittées par la société au moment de l'abandonnement, pourront être réparties entre les salariés de manière uniforme ou en proportion du montant de leur rémunération ou de la durée de présence dans la société au cours de la période écoulée entre la conclusion du contrat et l'événement de liquidité (l'assiette de rétrocession ayant vocation à être exonérée de droit de mutation, ce qui diminue d'autant les plus-values constatées).

A n'en pas douter, ce dispositif venant s'ajouter aux dispositifs d'intéressement existants (tels que les AGA, BSPCE ou encore les stock-options) pourrait renforcer la place des salariés dans le contrat de société notamment au regard de la notion de «raison d'être» prévue par la nouvelle rédaction de l'article 1835 du Code civil. Désormais, ne sont plus uniquement intéressés les principaux dirigeants et cadres clés mais l'intégralité de ceux qui contribuent à la création de valeur. Autre atout, le régime fiscal est également incitatif dans la mesure où les sommes versées au titre de la rétrocession via l'abandonnement du PEE sont, dans la limite de 30% du PASS

par salarié, exonérées de cotisations sociales et d'impôts sur le revenu.

## Plusieurs questions demeurent

A dispositif constant, ce mécanisme repose sur l'existence préalable d'un PEE dont les modalités de constitution peuvent parfois s'avérer lourdes et difficilement adaptées (notamment au regard des négociations avec les instances représentatives du personnel susceptibles d'être menées et au regard du régime légal qui emporte indisponibilité des sommes pendant cinq ans). En outre, le plafonnement à 10% de la plus-value rétrocedée par un ou plusieurs actionnaires pourrait limiter l'effet du dispositif précité et diminuer, à force, l'alignement d'intérêts. En effet, en fonction de la taille de l'entreprise, l'impact corrélatif du partage de la

**Désormais, ne sont plus uniquement intéressés les principaux dirigeants et cadres clés mais l'intégralité de ceux qui contribuent à la création de valeur.**

plus-value pourrait s'en trouver réduit. Par ailleurs, des questions demeurent quant au débouclage du dispositif notamment parce que la loi semble être à parfaire pour ce qui concerne toutes les situations dans lesquelles un salarié a contribué à la création de valeur mais ne remplit pas les critères d'ancienneté ou d'adhésion au PEE au moment de l'événement de liquidité.

En somme, ce dispositif constitue une véritable avancée. Outil de démocratisation du capital investissement aux yeux des salariés, ce mécanisme permet d'associer les salariés à la création de valeur de l'entreprise et à son ambition au titre du nouveau contrat de société prévu par la loi Pacte. Comme souvent en pareille matière, l'intention du législateur est louable, reste à savoir si les praticiens vont s'en emparer rapidement afin d'en faire un instrument crédible et durable dans l'intérêt des salariés et des actionnaires. Affaire à suivre ... ■